



ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2024.05.13/369



Thème : SÉCURITÉ

Objet : Ouverture au public de l'établissement : HOTEL DE LA GARE.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 et 5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 111-19 à R 111-19-12, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

Vu le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur lors de la visite du 26 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement :

« HOTEL DE LA GARE » à BRIANÇON

Type O/N - 5^{ème} Catégorie

106 public (O :31 + N : 75) + 3 personnel = 109 personnes

Article 2

Toutefois :

- au titre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique : des prescriptions restantes à réaliser sont mentionnées dans l'avis N°2024-000729/PREV/MD :

- 1- Retirer les cales des portes d'encloisonnement de la cage d'escalier
- 2- Refixer le ferme-porte sur la porte de la lingerie
- 3- Retirer les fiches multiples (lingerie, cuisine)
- 4- Compléter l'éclairage d'évacuation par des BAEH (blocs autonomes d'éclairage d'habitation)
- 5- Apposer dans chaque chambre un plan de repérage du dégagement à utiliser en cas d'incendie

- au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées : il n'y a pas eu de Commission d'Accessibilité ce même jour.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Briançon, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Briançon, le 03 MAI 2024

Le Conseiller Municipal en charge de la Police Municipale, de l'occupation du Domaine Public et de la Police des établissements recevant du public

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le :

Notifié le :

04 JUIN 2024

04 JUIN 2024